



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
à l'intersection de la RD93 du PR 1+376 au PR 4+142

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Domagné

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°A-DJ-AJ-2024/071 du Président du Conseil départemental en date du 15 octobre 2024 donnant délégation à Laurent HERVIEU, chef du service routes et bâtiments de l'agence départementale du Pays de Vitré,
Considérant que la sécurité des usagers de la route départementale n°93, rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité,
Considérant qu'un régime « Stop » est de ce fait plus adapté qu'un régime « Cédez le passage » au débouché des routes secondaires sur la RD93,

ARRÊTENT

Article 1

Sur le territoire de la commune de Domagné , hors agglomération, les usagers circulant sur les voies désignées ci-après :

- Chemin Rural dit « Le Haut Cranne » au PR 1+380
- Chemin Rural dit « Le Grand Cerisay » au PR 1+680
- Chemin Rural dit « La Baillée » au PR 1+826
- Chemin Rural dit « La Salle Verte » au PR 1+870
- Chemin Rural dit « La Fontaine » au PR 2+025
- Chemin Rural dit « La Blandinière » au PR 2+092
- Chemin Rural dit « Le Petit Cerisay » au PR 2+328
- Chemin Rural dit « Le Bois Cranne » au PR 3+453
- Chemin Rural dit « L'Orbière » au PR 3+460

sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux usagers de la route départementale n°93, considérée comme prioritaire

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil sur le site internet du Département .

Article 5

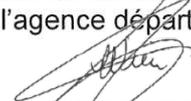
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de la commune de Domagné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/05/2025

Pour le Président et par délégation
le chef de service routes et bâtiments
de l'agence départementale du Pays de Vitré


Laurent HERVIEU

Le 26 mai 2025

Le Maire de Domagné


Bernard RENOUE



Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.